



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNAL DE LÉPANGES-SUR-VOLOGNE

Le Maire de Lépanges sur Vologne,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants, les articles L. 2213-7 et suivants et R. 2213-2 et suivants ;

**Vu** le Code Civil, notamment les articles L. 78 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 13/04/2022 approuvant le projet de règlement du cimetière ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune.

## TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1<sup>er</sup> – Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- Aux personnes décédées sur son territoire, qu'elle que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille ou collective ;
- Aux personnes proches d'un résident de la commune, sous réserve de l'acceptation par le Maire.

### Article 2 – Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans ;
- Les concessions pour fondation de sépulture privée ;
- Les caverne ;
- Le Jardin du Souvenir ;
- Les columbariums.

### Article 3 – Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

### Article 4 – Horaires d'ouverture du cimetière

Actuellement, aucun horaire n'est applicable.

### Article 5 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux personnes circulant en rollers, vélos et trottinettes, aux visiteurs

accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnants les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute autre personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- D'une façon générale, tout acte contraire au respect dû aux morts ;
- Les cris, chants et diffusion de musique (sauf à l'occasion d'une cérémonie), les conversations bruyantes, les disputes ;
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs d'enceinte ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures, ou de s'approprier tous les objets appartenant à autrui ;
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- Le fait de jouer, boire ou manger ;
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration ;
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière ;
- Les sonneries de téléphone portable lors des cérémonies.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manquerait de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par des agents habilités.

#### **Article 6 – Vol au préjudice des familles**

L'administration communale ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

#### **Article 7 – Circulation de véhicule**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette, ...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules techniques municipaux ;
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monument funéraire pour le transport de matériaux ;
- Des véhicules à usage des personnes à mobilité réduite.

Le 1<sup>er</sup> novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite sauf aux personnes à mobilité réduite.

## **TITRE 2 – RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

#### **Article 8 – Documents à délivrer à l'arrivée du convoi**

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure du décès, ainsi qu'une autorisation du Maire précisant l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation.

Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs non concédés, soit dans des sépultures particulières concédées.

Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune qui assiste à l'inhumation.

### **Article 9 – Opérations préalables aux inhumations**

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins une demi-journée avant l'inhumation. La sépulture sera alors protégée jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

### **Article 10 – Inhumation en pleine terre**

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

### **Article 11 – Période et horaire des inhumations**

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre sauf dérogation expresse accordée par le Maire.

## **TITRE 3 – RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

### **Article 12 – Espace entre les sépultures**

Une partie du cimetière sera affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 15 cm.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre évènement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchée distante de 20 cm. Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser les emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique et imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

### **Article 13 – Reprise des emplacements**

À l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de l'emplacement. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

À compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour récupérer les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

À l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

À l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeurs qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront détruits.

En outre, le Maire peut engager la procédure de reprise administrative si les conditions prévues par la loi à l'égard des sépultures abandonnées sont réunies.

Dans les cas de péril dûment constatés liés à l'état d'un édifice mettant en danger les concessions avoisinantes et la sécurité des personnes, le concessionnaire ou ces ayants droits seront mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires. À défaut et, pour des raisons de sécurité, il sera procédé au démontage ou à la démolition de l'édifice dangereux par arrêté du Maire.

## **TITRE 4 – RÈGLES RELATIVES AU TRAVAUX**

### **Article 14 – Opérations soumises à une autorisation de travaux**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire ou le responsable du cimetière.

Les interventions comprennent notamment :

- La pose d'une pierre tombale
- La construction d'un caveau
- La construction d'une caverne
- L'ouverture d'un caveau
- Toute modification apportée à la concession

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou un ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément indiquant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à la commune la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

#### **Article 15 – Concessions dépourvues de caveau**

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter la réglementation funéraire en vigueur, soit 1m entre le sommet du dernier cercueil et le sol.

#### **Article 16 – Travaux obligatoires**

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'un caveau ou d'une caverne ainsi que la pose d'une semelle seront réalisées avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

#### **Article 17 – Construction de caveaux et monuments**

Le caveau devra être construit de façon à respecter l'alignement sur les concessions voisines.

La construction de caveau doit être conforme aux normes en vigueur et respecter les règles de l'art appliquées dans la profession.

La pose d'une semelle devra respecter les dimensions standards 2m x 1m pour un monument simple ou s'adapter à l'existant.

Les constructeurs et les concessionnaires ainsi que leurs ayants droits sont seuls responsables des dommages causés aux tiers du fait de cette construction.

#### **Article 18 – Scellement d'une urne sur une pierre tombale**

Le scellement devra être effectué par une entreprise habilitée de manière à éviter les vols, après obtention des autorisations requises.

#### **Article 19 – Période des travaux**

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, les dimanches et les jours fériés.

#### **Article 20 – Déroulement des travaux**

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications portées sur la demande de travaux.

En cas de litige et en dernier recours, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la commune au frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt, même momentanée de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines sans l'autorisation écrite des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront ordonnés par la commune au frais des entreprises défaillantes.

#### **Article 21 – Inscriptions**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, « surnoms », prénoms du défunt ainsi que sa date complète de naissance et de décès.

Toute autre inscription sera préalablement soumise au Maire.

Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

#### **Article 22 – Dalles de propreté**

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.

Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies.

Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement strict.

#### **Article 23 – Outils de levage**

Les travaux ne devront pas être effectués, sauf contraintes techniques incontournables, en prenant appui sur les monuments voisins, le revêtement des allées ou les bordures en ciment ; auquel cas les travaux devront être entrepris en prenant toutes précautions pour ne pas nuire aux constructions existantes.

#### **Article 24 – Achèvement des travaux**

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le Maire ou le responsable du cimetière de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soins les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

### **TITRE 5 – RÈGLES APPLICABLES AUX CONCESSIONS**

#### **Article 25 – Acquisition des concessions**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Le concessionnaire sera destinataire de l'acte de concession quand il se sera acquitté des droits au tarif en vigueur le jour de la demande.

## **Article 26 – Types de concessions**

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrains sont acquises pour une durée de 30 ans.

La superficie de terrain accordée selon les surfaces mentionnées dans la délibération en vigueur.

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour une durée de 30 ans.

## **Article 27 – Droits et obligations du concessionnaire**

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Pour des raisons de sécurité, seules sont autorisées les plantes en pot et les plantations de fleurs de décoration disposées dans la zone affectée à chaque sépulture. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, la commune poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et au frais des contrevenants.

## **Article 28 – Renouvellement de concession**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précède sont expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité, de la salubrité publique, ou du bon fonctionnement du cimetière.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

## **Article 29 – Rétrocession**

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagné de la preuve d'acquisition d'une concession,
- Le terrain devra être restitué libre de tout monument et signes funéraires ;

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir. Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée en considérée comme écoulée.

Lorsqu'une concession temporaire se trouve libre de corps et de signes et si un caveau est construit sur cet emplacement, aucun dédommagement sur le coup de revient de cette construction n'est consenti à la famille.

De même, aucun remboursement ne pourra être effectué sur la rétrocession d'une concession de type perpétuel.

## **TITRE 6 – RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES**

Les caveaux provisoires peuvent recevoir, pour une durée maximale d'un mois, les transportés en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

## **TITRE 7 – RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

### **Article 30 – Demande d'exhumation**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir les documents règlementaires à la réinhumation (attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde, du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

### **Article 31 – Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations ont lieu avant 9h le matin.

Elle se déroule en présence des personnes ayant qualité pour y assister sous la surveillance du Maire ou du responsable du cimetière.

Lorsque le motif et le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

### **Article 32 – Mesure d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite dans le procès-verbal d'exhumation.

Les bois de cercueils seront détruits par l'entreprise conformément aux règles d'hygiène et à la réglementation en vigueur.

### **Article 33 – Ouverture de cercueil**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition d'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

### **Article 34 – Réduction de corps**

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû au mort, toute réduction de corps demandé par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayant droit (livret de famille par exemple).

### **Article 35 – Cercueil hermétique**

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

## **TITRE 8 – RÈGLEMENT APPLICABLE AU COLUMBARIUM ET CAVURNE**

Toutes les dispositions du titre 1 du présent règlement intérieur s'applique aux concessions des caverne et columbarium.

### **Article 36 – Conditions de dépôts**

Chaque case pourra recevoir de 1 à 4 urnes cinéraires selon modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum de 30 cm.

Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 30 ans renouvelable.

Les caverne mesureront 1m par 1m, plaque de fermeture en marbre collée.

Les tarifs de concession seront fixés par délibération du conseil municipal.

### **Article 37 – Droit d'occupation et renouvellement**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 6 mois après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

En cas de non renouvellement dans un délai de 6 mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir.



Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 6 mois et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium ou des cavurnes avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement écrit soit :

- En vue d'une restitution définitive à la famille,
- Pour une dispersion au jardin du souvenir, pour un transfert dans une autre concession à charge pour la famille d'apporter la preuve du dépôt de l'urne dans une autre concession ou un autre columbarium.

La commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Le retrait des urnes à l'initiative des familles : les urnes ne peuvent être retirées qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et l'accord des membres de la famille dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif. Cette disposition s'applique également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

### **Article 38 – Expression de la mémoire**

Conformément à l'article R. 2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au columbarium ou cavurne se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques.

Elles comporteront les noms, « surnoms » et prénoms du défunt ainsi que ses dates de naissance et décès complètes. La commune intégrera dans le coup de la location de la concession, le prix de cette plaque d'identification vierge. Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie ou pompes funèbres) pour la réalisation des gravures et devra répondre au cahier des charges suivants :

- En lettres dorées uniquement,
- En police d'écriture Arial
- Les lettres feront 3 cm de hauteur
- Les chiffres feront 3 cm de hauteur

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par une entreprise spécialisée en présence du Maire ou du responsable du cimetière.

### **Article 39 – Maintien de la propreté**

Les fleurs naturelles en pot ou bouquets seront tolérées mais en aucun cas ne devront empiéter les places voisines. De plus, la commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.

Le fleurissement devra rester discret et ne débordera pas sur les autres cases, ni en dehors de l'espace prévu à chaque case, ni autour du columbarium, ni sur le socle supérieur du columbarium.

## **TITRE 9 – DISPOSITIONS APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR**

Toutes les dispositions du titre 1 du présent règlement intérieur s'applique au Jardin du Souvenir.

### **Article 40 – Dispersion des cendres**

Les cendres du défunt peuvent être dispersées gratuitement, au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du Maire ou du responsable du cimetière, après autorisation délivrée par la mairie.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

#### **Article 41 – Décoration et fleurissement**

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou les galets de dispersion du jardin du souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres. En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

Toutes plantations ou projets d'appropriation de l'espace est interdit.

### **TITRE 10 – EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera applicable à compter du 30/05/2022.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public à la mairie.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par la commune et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.